



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
de légalité
Bureau du conseil et du contrôle de
légalité - urbanisme**

Affaire suivie par : Mme Isabelle THAVOT
Tél : 04 70 48 33 66
Courriel : pref-bcl@allier.gouv.fr

Moulins, le 29 JUIL 2020

La préfète

à

Destinataires in fine

N° 31./2020

OBJET : Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

REF : Décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 paru au JORF n°0179 du 23 juillet 2020

Afin de favoriser la relance économique dans le contexte de crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020, relève temporairement et pour certaines prestations seulement le seuil en-deçà duquel les acheteurs peuvent passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables. Ce seuil est normalement fixé à 40 000 euros hors taxes par l'article R. 2122-8 du code de la commande publique.

D'une part, ce décret relève, jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, à 70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure applicable à la passation des marchés publics de travaux et des lots portant sur des travaux, sous réserve que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % du montant de l'ensemble des lots.

D'autre part, le décret porte à 100 000 euros hors taxe le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires et à 80 000 euros hors taxe pour les lots portant sur ces achats, sous réserve que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % du montant de l'ensemble des lots.

Ces dispositions sont applicables aux produits livrés avant le 10 décembre 2020 et aux achats de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant le 10 juillet 2020, date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Lorsqu'ils passent des marchés de travaux et des marchés de fourniture de denrées alimentaires sans publicité ni mise en concurrence préalables, dont le montant est inférieur aux seuils relevés temporairement par ce décret, les acheteurs sont tenus de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale
- Madame la Présidente d'Allier Habitat
- Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Messieurs les Présidents des CCAS de Moulins, Montluçon et Vichy
- Madame la Directrice du Centre National du Costume de Scène à Moulins (CNCS)
- Madame la Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Allier
- Madame la Sous-Préfète de Vichy (en communication)
- Madame la Sous-Préfète de Montluçon (en communication)
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (en communication)